

ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Statuts

DE LA FRATERNITÉ RÉGIONALE DE TROIS-RIVIÈRES

DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

*Approuvés en novembre 1998
Revus et corrigés en mars 2000*

Table des matières

1. ABROGATION	3
2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE	
2.1 Définition	3
2.2 Composition	3
3. CHAPITRE RÉGIONAL	
3.1 Convocation	4
3.2 Résolutions pour le Chapitre	4-5
3.3- Composition	5
3.4- Délégation	5
3.5- Mandat	5
3.6- Quorum et majorité	6
3.7- Présidence du Chapitre	6
3.8- Procédures d'élections.....	6
3.9- Observateurs et personnes-ressources	6
3.10- Rapport du Chapitre	6
3.11- Transmission des dossiers	7
4. CONSEIL RÉGIONAL	
4.1- Composition du Conseil	7-8
4.2- Mandat.....	9
4.3- Quorum.....	9
4.4- Charge vacante de Conseiller	9
4.5- Personnes-ressources	9
5. ASPECTS FINANCIERS	
5.1- Corporation civile	9
5.2- Besoins financiers	9
6. INTERPRÉTATION	9
7. MODIFICATIONS	9
Annexe – A – Procédures d'élections	10-11
Annexe – B – Échéancier permanent des finances	12

N.B. Dans ce document le masculin inclut le féminin afin d'alléger le texte.

Can. = Code de droit canonique

CG = Constitution générales

SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale de l'Ordre Franciscain Séculier

SN = Statuts nationaux

1. ABROGATION

C.G. 6.3
Can. 304 Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité régionale de Trois-Rivières de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS). Ces statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada. (1)

2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE

2.1 Définition

C.G. 29.1
29.2
61.1
64 **2.1.1 La Fraternité régionale** de Trois-Rivières de l'Ordre Franciscain Séculier est l'union organique des fraternités locales "francophones": (d'expression française) qui existent au nord du fleuve St-Laurent, situées dans les circonscriptions électorales: Trois-Rivières, Champlain, St-Maurice, Laviolette, Maskinongé, Joliette et Berthier.

2.1.2 Le Conseil Régional est le comité exécutif de l'Ordre Franciscain Séculier qui agit en accord avec le Chapitre régional dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale.

2.1.3 Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les fraternités qui existent dans la région, avec pouvoir d'élection et de délibération. Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, sa composition, sa périodicité et ses compétences.

2.2 Composition

C.G. 61 **2.2.1** La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les fraternités locales qui existent sur un territoire donné ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit que la proximité géographique l'exige, soit pour des intérêts communs et des réalités pastorales.

2.2.2 La Fraternité régionale, par son conseil, établit le lien entre les fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'OFS et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les Supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères mineurs du Canada (Québec) à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'OFS.

2.2.3 La Fraternité régionale a son propre siège social. Elle est animée et dirigée par un Ministre et par un Conseil dûment élu. Les Statuts nationaux en définissent la structure et les obligations.

3. CHAPITRE RÉGIONAL

3.1 Convocation

C.G. 6.3 Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. Il peut aussi convoquer des chapitres intermédiaires spirituels, d'orientation, d'élections pour les responsables de zone..

3.2 Résolutions pour le Chapitre

3.2.1 Contenu

Des résolutions peuvent être présentées pendant le chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier de la région. Les résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

3.2.2 Présentation

Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrit. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.)

Les informations suivantes seront incluses :

- le nom et la signature de la personne qui propose ;
- le nom et la signature de la personne qui appuie ;
- le cas échéant, le nom de la fraternité ou du groupe qui présente la proposition de la résolution ;
- la date à laquelle la proposition de la résolution a été soumise et le nom de la personne à joindre pour éclairer, au besoin, la proposition de résolution.

3.2.3 Comité de résolutions

Le Conseil régional établira un comité de propositions de résolutions un an avant la tenue du Chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant :

- a) recevoir les propositions de résolutions ;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 3,2.1 et 3.2.2 ;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis).
- d) avec autorisation des personnes qui proposent, regrouper en une seule des propositions similaires ou portant sur un même sujet ;
- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 3.2.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises en l'article 3.2.2. À cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle résolution;

- f) faire parvenir ces résolutions aux délégués dans un délai d'au moins trente (30) jours avant la tenue du chapitre tel que prescrit à l'article 3.2.4.

3.2.4 Soumission

Toute proposition de résolution soumise 60 jours de calendrier ou plus avant le chapitre et jugée recevable par le comité des propositions de résolutions est présentée au chapitre.

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des propositions de résolutions moins de soixante (60) jours avant et pendant le chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au chapitre.

3.3 Composition

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et des assistants spirituels locaux, des responsables de formation locaux, des responsables de zones et des délégués des fraternités locales. Les membres sortant du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

3.4 Délégation

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre régional. Les fraternités locales délèguent leurs membres conformément aux normes édictées par le Conseil régional. Le délégué doit présenter au Chapitre une attestation écrite de sa délégation.

Les Fraternités locales délèguent leurs membres selon le recensement en date du 31 décembre de l'année précédant le Chapitre, en raison de :

Moins de 100 membres ...	2 délégués,
101-150 ...	3 délégués,
151-200 ...	4 délégués,
201 membres et plus ...	5 délégués.

3.5 Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose les moyens pour promouvoir sa croissance et procède à l'élection du ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, qui par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national.

3.6 Quorum et majorité

3.6.1 Quorum

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué de la moitié des fraternités appelées au chapitre régional.

3.6.2 Majorité

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision du chapitre.

3.7 Présidence du chapitre

C.G. 76.3 Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional, ou son délégué, préside toutes autres sessions et tout autre chapitre.

3.8 Procédures d'élections

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé : «Procédures d'élections», approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

3.8.1 Comité de mise en candidature

C.G. 62a Le Conseil régional formera un comité de mise en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes :

- le nom et la signature de la personne qui propose ;
- le nom et la signature de la personne qui appuie ;
- le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies.

3.9 Observateurs et personnes ressources

Les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs conformément aux normes édictées par le Conseil national. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs. Le Conseil régional peut aussi inviter des personnes ressources selon ses besoins.

3.10 Rapport du chapitre

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au ministre national et aux ministres des fraternités locales.

C.G. 32.2 **3.11 Transmission des dossiers**

En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps acceptable aux deux parties.

4. CONSEIL RÉGIONAL

4.1 Composition

C.G. 62 Le Conseil régional se compose des postes suivants : le Ministre, le Vice-ministre, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable de formation, l'Assistant spirituel et les Responsables de zones.

4.1.2 Ministre

C.G. 63.2 Le Ministre régional a, entre autre, la charge de :

- a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élection ;
- b) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des Fraternités locales, les élections des responsables de zones ;
- c) faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou par son propre délégué, membre du Conseil ;
- d) participer aux rencontres fixées par le Conseil national ;
- e) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil ;
- f) préparer le rapport annuel pour le Conseil national ;
- g) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle.

4.1.3 Vice – ministre

C.G. 52.1 Le vice-ministre a la charge de :

- a) collaborer fraternellement avec le ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens ;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par le Chapitre ;
- c) remplacer le Ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;
- d) remplir les fonctions de Ministre quand la charge devient vacante.

4.1.4 Le Secrétaire

C.G. 52.2 Le secrétaire a charge de :

- a) rédiger les actes officiels : entre autre, les convocations, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les propositions de résolutions de la Fraternité et du Conseil.
- b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres ;
- c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias.

4.1.5 Le Trésorier

C.G. 52.4 Le trésorier a la charge de :

- a) présenter sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil régional ;
- b) sous la direction du Conseil régional, déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale ;

- c) effectuer tous les paiements par chèque seulement ;
- d) faire les prévisions budgétaires;
- e) suite à la vérification comptable, remettre le rapport final de son administration au Chapitre régional.

4.1.6 Responsable de formation

C.G. 37.4 Le responsable de formation a charge de :

- 40** a) en collaboration avec l'Assistant spirituel régional, a pour mission
- 44** de coordonner et de s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les soeurs qui sont en période de formation initiale dans la région ;
- b) faire connaître et promouvoir les programmes de formation permanente de spiritualité franciscaine dans la région ;
- c) établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale afin de diffuser le matériel de formation ;
- d) participer aux réunions du comité de formation national;
- e) exécuter les tâches que lui confie le Ministre et le Conseil régional.

4.1.7 Assistant spirituel

SASP 10, L'assistant spirituel accomplit son service selon les Statuts de
47 l'Assistance spirituelle et pastorale de l'Ordre Franciscain Séculier. Lorsque le poste d'Assistant spirituel régional devient vacant, le Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, adresse une demande au répondant des Ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel régional.

4.1.8 Responsable de zones

Le responsable de la zone doit :

- C.G. 89.4** - agir comme agent de liaison entre les Fraternités locales de la zone
- 91.3** et le Conseil régional ;
- prendre part aux délibérations du Conseil régional.
- s'enquérir de la vitalité des fraternités;
- s'informer des besoins des fraternités et en faire part au Conseil régional.

Selon les besoins, on peut élire d'autres conseillers.

4.2 Mandat

C.G. 62 Le Conseil régional doit :

- pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers ;
- promouvoir l'unité spirituelle entre les fraternités locales;
- appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national ;
- visiter les Fraternités locales ;
- établir en collaboration avec le Supérieur Majeur religieux compétent, de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés ;

4.3 Quorum

Un quorum formé de la majorité des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

4.4 Charge vacante de conseiller

C.G. 81.2 Lorsque la charge de conseiller devient vacante plus de six mois avant le Chapitre, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procède à l'élection, par vote secret, d'un nouveau conseiller pour le reste du mandat.

4.5 Personnes ressources

Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

5. ASPECT FINANCIER

5.1 Corporation civile

C.G. 30.3 Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

5.2 Besoins financiers

Il revient au Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, d'informer chaque année les ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale conformément aux «Étapes financières» (Voir Annexe B).

6. INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

Le masculin comprend le féminin dans l'interprétation du présent document.

7. MODIFICATIONS

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional et du Conseil national. Tout projet de modification doit être envoyé au moins trois mois avant la tenue du Chapitre aux ministres locaux pour qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment de la majorité absolue de l'assemblée du Chapitre régional.

ANNEXE A

Fraternité régionale de Trois-Rivières

Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, le Secrétaire de la Fraternité préparera la liste des membres ayant droit de voter ; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le Président d'élections proposera, à l'acceptation de l'assemblée, des personnes pour les postes suivants :
 - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4) ;
 - deux scrutateurs (CG Art. 76.4)
 - des gardes aux portes.Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre.
3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (ex. si quelque délégué sort de la salle, il ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant : «présent».
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée, est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié du nombre des personnes ayant droit de voter (CG Art. 78).
Exemple :

Nombre de votants admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.
7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Ministre adjoint, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation et autres fonctions de Conseiller si requis).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président d'élection peut en faire la demande.

En commençant par le dernier candidat nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de votants admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre des votants admissibles présents.

S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas voté ; alors le vote est bon.

S'il est plus grand, un recomptage du nombre de votants éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est fait.

Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé. On recommence la procédure à partir de l'étape 10.

13. Sous la surveillance directe du Président et du Secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au Secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).

ANNEXE B

Échéanciers permanents des finances

**Septembre,
décembre et
mars**

Le Conseil régional diffuse les informations budgétaires aux fraternités locales et reçoit leurs contributions.

Décembre

Le Conseil de la Région de Trois-Rivières envoie la part dû, venant des fraternités locales au Conseil national.